



N°06 - JUIN - 2026

MAIRES'VEILLE

D'ACTU

amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

Mandat 2026-2032



www.maires17.asso.fr

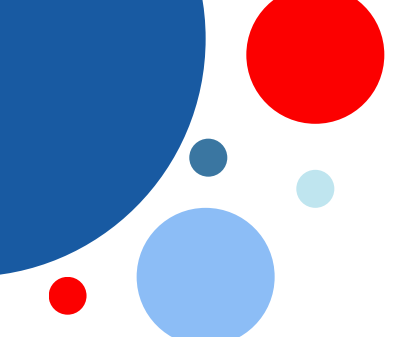


Table des matières

Edito	1
Actualités	2
CAUE 17	3
Le congé maternité des élues	4
Questions - Réponses	6
Les formations à venir	8
Les actualités de l'Association	9
Revue de presse	12

Maires'veille d'actu" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Alexandre GRENOT
Rédaction : Georgia POTUT
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2026



Edito

Chères et chers collègues,

Le 22 juin dernier, vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence de l'Association des Maires de Charente-Maritime. Je tiens tout d'abord à vous adresser mes remerciements les plus sincères pour la confiance que vous m'avez accordée. Cette élection est pour moi un engagement fort, que j'entends porter avec humilité et détermination.

Je veux le dire clairement : je serai le Président de tous les maires et de tous les territoires de notre département, sans distinction, qu'ils soient ruraux ou urbains, littoraux ou insulaires, grandes communes ou petites communes. Chaque commune, chaque conseil municipal, chaque élu compte et aura sa place dans notre association.

Ma feuille de route pour les mois et années à venir repose sur une conviction simple : la force de notre association réside dans la proximité. Proximité entre nous, élus, qui devons plus que jamais échanger, partager nos expériences et nous soutenir mutuellement. Proximité également entre l'AMF17 et chacun d'entre vous, car une association n'a de sens que si elle est à l'écoute quotidienne des réalités de terrain.

Je connais, pour les avoir moi-même vécues, les difficultés auxquelles vous êtes confrontés : complexité normative, contraintes budgétaires, ingénierie territoriale, les gestions de crises ou encore attentes toujours plus fortes de nos concitoyens. Je mesure pleinement ces enjeux, et je veux que vous sachiez que vous ne serez jamais seuls face à eux. C'est ensemble, dans le dialogue et la solidarité intercommunale, que nous trouverons les réponses les plus adaptées à vos préoccupations.

C'est pourquoi je souhaite que l'AMF17 soit, plus que jamais, un outil utile au quotidien pour chacune et chacun d'entre vous : un lieu d'information, de conseil, d'appui juridique et technique, mais aussi un espace de dialogue avec l'État et les autres collectivités. Notre association doit être ce partenaire de confiance sur lequel vous pouvez compter à chaque instant de votre mandat.

Je m'engage à mettre toute mon énergie au service de cette ambition collective, avec le concours de l'ensemble du bureau et des équipes de l'association.

Toujours à vos côtés,

Alexandre Grenot

Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Charente-Maritime



Comm'une actu

Référent déontologue et point de vigilance

Depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile (Article L. 1111-1-1 du CGCT et décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local).

L'AMF17 vous propose, à titre indicatif, une liste de personnes remplissant les compétences nécessaires pour exercer cette fonction.

Un avocat peut tout à fait être nommé. Il convient néanmoins de faire preuve de vigilance. Le référent doit être impartial et d'indépendant, ainsi il semble pertinent de ne pas faire appel à l'avocat de la collectivité concernée. La DGCL a confirmé cette position en évoquant un potentiel conflit d'intérêt. Cette position a été confirmée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en indiquant que le lien existant entre la collectivité et un avocat peut faire obstacle à sa désignation comme référent déontologue (pour consulter la réponse : [Référents déontologues des élus](#)).

Envisager des marchés publics sereinement

Engager des projets sur la commune, comme la rénovation d'un bâtiment communal ou l'achat de mobilier impose, implique le respect du Code de la commande publique et des seuils de procédure imposés.

L'AMF17 vous propose de participer à sa formation "Les fondamentaux de la commande publique" du 9 juillet 2026 afin de sécuriser vos pratiques.

Pour rappel, voici les [seuils adoptés pour 2026](#) :

Marchés de fournitures ou de services

Actuellement, le seuil de dispense pour les marchés de fournitures ou de services est fixé à 60 000 € depuis le 1^{er} avril 2026.

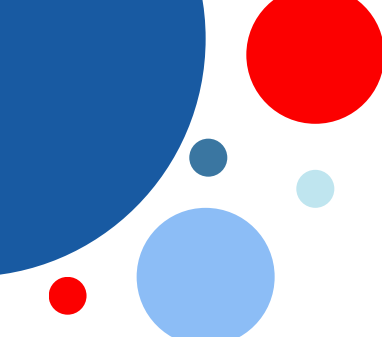
Marchés de travaux

Une dispense de publicité et de mise en concurrence s'applique lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 100 000 € hors taxes (HT).

Elle concerne également les lots portant sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT. Le montant cumulé de ces lots ne doit néanmoins pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans tous les cas, l'acheteur doit :

- choisir une « offre pertinente » ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- éviter de choisir systématiquement le même opérateur économique lorsqu'il existe plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin.



Comm'une actu

PASSEPORT DU CIVISME

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Dans le cadre du Plan départemental "Agir pour la Jeunesse", le Département de la Charente-Maritime, en partenariat avec l'association du Passeport du Civisme, vous propose de mettre en œuvre le Passeport du Civisme à destination des élèves de CM1 et CM2.

Si vous souhaitez déployer ce dispositif dans votre commune, nous vous invitons à prendre contact avec les enseignants des écoles primaires de votre territoire. Si le projet rencontre leur intérêt, vous pourrez alors vous inscrire via la plateforme de téléservice suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-du-civisme-commune-charente-maritime>

Vous trouverez en pièce jointe un modèle de passeport « clé en main » ainsi que le processus de mise en œuvre. L'ensemble du dispositif est intégralement pris en charge financièrement par le Département.

Pour toute information complémentaire : 05.46.31.73.08 (M. Laurent Garel) ou action-citoyenne@charente-maritime.fr.



CAUE 17 : Le dernier rapport d'activités est en ligne

Le CAUE 17 accompagne gratuitement les collectivités dans leurs projets d'urbanisme, d'architecture et de paysage. Son rapport d'activités 2025 présente les actions menées, les accompagnements réalisés et les temps forts de l'année.

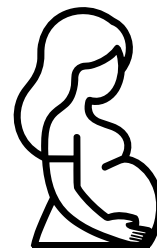
Ø Consulter le rapport <https://www.caue17.fr/wp-content/uploads/2026/07/version-web.pdf>





Comm'une info

Congé maternité des élues



Le congé maternité des élues peut susciter des interrogations pour la collectivité. Nous vous proposons de revenir sur les droits des élues et leurs devoirs.

La situation des élues placées en congé maternité

Le congé maternité est régi par le code du travail, notamment à l'article L. 1225-29 qui dispose qu'il est interdit d'employer la salariée pendant une période de huit semaines au total dont au moins 6 semaines après son accouchement.

Il existe donc une interdiction d'emploi obligatoire à laquelle doit nécessairement se conformer l'élue locale y compris pour l'exercice de son mandat.

En effet, le congé maternité donnant lieu à la perception d'indemnités journalières (IJ), le versement de celles-ci est toujours conditionné à la cessation de toute activité salariée ou assimilée au sens de l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale. Cela signifie, qu'une élue locale placée en congé maternité ne peut exercer son mandat pendant la durée de ce congé en participant par exemple à des réunions du conseil municipal, le cas échéant celle-ci perdra le bénéfice des indemnités journalières qui lui sont versées aussi bien au titre de son activité professionnelle que de son mandat.

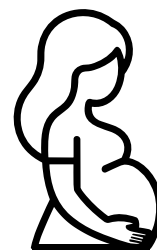
NB : le régime applicable à l'elu(e) local(e) s'agissant du congé maternité ou paternité n'est pas le même que celui applicable aux arrêts maladie, lequel permet, lorsque le médecin l'autorise préalablement, à continuer d'exercer son mandat sans incidence sur la perception des indemnités journalières au titre de l'activité professionnelle.

Il convient lors d'un congé maternité, de respecter strictement l'interdiction d'emploi de 8 semaines. Il est toutefois possible de renoncer à son congé maternité une fois cette période d'interdiction passée. Le cas échéant, la date de ce retour devra être déclarée 5 jours avant auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, afin qu'il soit mis fin au versement des indemnités journalières perçues à ce titre. Par ailleurs, sauf interprétation contraire, lorsque l'élue exerce aussi une activité professionnelle et souhaite mettre fin à son congé maternité, le retour anticipé doit concerner les deux activités (mandat et activité professionnelle).



Comm'une info

Congé maternité des élues



Le sort des indemnités de fonction en cas d'arrêt maladie, maternité, paternité ou accident

Un élu placé en arrêt maladie ou en congé maternité/paternité et ayant cessé d'exercer son mandat électif bénéficie des dispositifs de versement d'IJ suivants selon sa situation :

- **Perception des IJ lorsque les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité professionnelle sont remplies** : si les IJ perçues au titre de l'activité professionnelle sont inférieures au montant de l'indemnité de fonction, la collectivité de l'élu verse un complément d'indemnité égal à cette différence (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT) ;
- **Perception des IJ cumulées au titre de l'activité professionnelle et du mandat lorsque les conditions d'ouverture des droits au titre de l'activité professionnelle ET du mandat sont remplies** ;
- **Perception des IJ uniquement au titre du mandat si l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de son activité professionnelle, mais les remplit uniquement au titre de son mandat** ;
- **Lorsque l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture aussi bien au titre de son activité professionnelle que de son mandat, l'indemnité de fonction est alors maintenue en totalité par la collectivité pendant l'arrêt de travail (articles L. 2123-25-1 et D. 2123- 23-1 du CGCT).**

ATTENTION : il ressort de l'article D.2123-23-1 susvisé que « *Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1* ».

Si cela n'est pas déjà fait, il convient de satisfaire, dans les plus brefs délais, à cette obligation légale.



Questions - Réponses

Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services

Voici la réponse (n°00246) publiée au Journal Officiel du Sénat le 27 février 2026

Les titres d'identité ne constituent pas des actes d'état civil et leur délivrance ne se rattache dès lors pas aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sous le contrôle du procureur de la République, conformément à l'article 34-1 du code civil. La compétence de délivrance des titres d'identité se rattache aux « fonctions spéciales » qui sont attribuées au maire par les lois et qu'il exerce en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, la mission de recueil et de remise des titres est une mission actuellement confiée expressément par la loi aux maires en vertu de l'article L. 1611-2-1 du CGCT qui prévoit que : « Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent : 1° La réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres (...) ». Le maire qui souhaite assurer cette mission dispose à cet effet d'un outil de recueil des demandes, appelé dispositif de recueil (DR), mis à sa disposition par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette mise à disposition s'accompagne de la formation de l'agent municipal chargé de l'utilisation du DR sous la responsabilité du maire. La loi ne prévoit pas la possibilité pour d'autres exécutifs locaux d'exercer cette mission, ce qui exclut les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) tels que les communautés de communes.

Les maires constituent l'autorité locale de référence agissant au nom de l'Etat : ils sont par exemple officiers d'état civil et officiers de police judiciaire, sont chargés de la révision et de la tenue des listes électorales, de l'organisation des élections politiques ainsi que du recensement citoyen. La proposition d'attribuer cette mission aux présidents de communautés de communes, ou plus largement aux présidents d'EPCI-FP, conduirait ainsi à une concurrence, sur un même territoire, entre deux autorités distinctes exerçant une même compétence au nom de l'Etat. C'est pourquoi les agents d'EPCI, même éventuellement mis à disposition d'une commune, ne peuvent pas assurer la mission de recueil et de remise des titres.

En effet, le II de l'article 3 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité précise que ne peuvent accéder à ce traitement, dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES), que « les agents des communes individuellement désignés et dûment habilités par le maire ». Il résulte de ces dispositions que le recueil de demandes et la remise de titres ne peuvent se faire que par des agents communaux, qu'ils soient titulaires ou contractuels, individuellement désignés et dûment habilités par le maire. Toutefois, les EPCI-FP peuvent être impliqués dans cette mission, par la mise en place d'un « service commun », constitué par convention entre l'EPCI-FP et une ou plusieurs commune(s) membres.



Questions - Réponses

Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services

Voici la réponse (n°00246) publiée au Journal Officiel du Sénat le 27 février 2026

Dans ce cas, le recueil des demandes et la délivrance des titres, se fait néanmoins toujours par un agent placé sous la responsabilité du maire auquel le dispositif de recueil a été attribué, même si ce dispositif est situé dans un France services géré par l'intercommunalité. En effet, l'article L. 5211-4-2 du CGCT prévoit expressément que ce service peut assurer « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Les agents de recueil et de remise des titres devront toutefois rester des agents communaux, éventuellement mis à disposition de l'EPCI-FP gestionnaire du service commun mais habilités et oeuvrant sous l'autorité du ou des maire (s). En résumé, le recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise de ces titres peut faire l'objet d'un service commun géré soit par l'EPCI, soit par une commune choisie par l'EPCI, à la double condition que l'agent chargé de cette mission : 1° Soit individuellement désigné et dûment habilité par le maire, conformément au II de l'article 3 du décret n° 2016-1460 précité ; 2° N'exerce ses fonctions qu'en partie dans le service commun ; en effet, s'il exerce ses fonctions en totalité dans le service commun, il est transféré à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun, et perd donc son habilitation. Le guide des coopérations élaboré par la direction générale des collectivités locales apporte des précisions sur ce dispositif (p. 49). Il est disponible sur le site « Collectivités locales » : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/cooperation-entre-les-collectivites-territoriales-et-leurs-groupements>

Les formations à venir

LES JEUDIS DE LA FORMATION

Nous avons le plaisir de vous proposer de découvrir notre planning des formations pour le premier semestre 2026.

SEPTEMBRE 2026 :

Jeudi 3 septembre : « Être élu, mode d'emploi »* à La Rochelle : **complet**
Jeudi 3 septembre : « Être élu, mode d'emploi » à Saintes : **complet**
Jeudi 10 septembre : « Être élu, mode d'emploi » à Saint-Jean-d'Angely : **complet**
Jeudi 10 septembre : « Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat » à Trizay
Jeudi 17 septembre : « Statut de l'élu local » à Trizay
Jeudi 24 septembre : « Être élu, mode d'emploi »* à Saint-Genis-de-Saintonge
Jeudi 24 septembre : « Le droit pénal de l'urbanisme » à Saintes

OCTOBRE 2026 :

Jeudi 1 octobre : « Être élu, mode d'emploi » à Saint-Jean-d'Angely : **complet**
Jeudi 1 octobre : « Être élu, mode d'emploi » à Thenac : **complet**
Jeudi 1 octobre : « L'aménagement du cimetière et du site cinéraire » à Trizay
Jeudi 8 octobre : « Être élu, mode d'emploi » à Saint-Pierre-d'Oléron : **complet**
Jeudi 8 octobre : « Gestion de la dette » à Saintes
Jeudi 15 octobre : « Être élu, mode d'emploi » à Trizay : **complet**
Jeudi 15 octobre : « L'organisation de fêtes et manifestations sur la commune » à Trizay
Jeudi 22 octobre : « Les bases du droit de l'urbanisme » à La Rochelle
Jeudi 22 octobre : « Être élu, mode d'emploi » à Saujon : **complet**
Jeudi 29 octobre : « Être élu, mode d'emploi » à Mirambeau : **complet**
Jeudi 29 octobre : « L'aménagement du cimetière et du site cinéraire » à Trizay

NOVEMBRE 2026 :

Jeudi 5 novembre : « Les fondamentaux de la commande publique » à Trizay
Jeudi 5 novembre : « Être élu, mode d'emploi » à Trizay
Jeudi 12 novembre : « Être élu, mode d'emploi » à La Rochelle
Jeudi 12 novembre : « Utiliser l'intelligence artificielle générative (IAG) pour améliorer les écrits professionnels » à Trizay
Jeudi 19 novembre : « Être élu, mode d'emploi » à Saint-Jean-d'Angely : **complet**
Jeudi 26 novembre : « Être élu, mode d'emploi »* à Saintes

DÉCEMBRE 2026 :

Jeudi 3 décembre : « Être élu, mode d'emploi » à Saint-Genis-de-Saintonge
Jeudi 3 décembre : « Être élu, mode d'emploi » à Saintes
Jeudi 10 décembre : « Le maire et la sécurité sur la commune (pouvoirs de police du maire) » à La Rochelle

Les actualités de l'AMF17

Premier conseil d'administration pour la nouvelle composition

Le 10 juin dernier, les nouveaux membres du conseil d'administration se sont réunis à Trizay.

L'ordre du jour était bien rempli !

- Présentation de l'équipe administrative de l'AMF17 et de leurs missions
- Désignation des représentants d'EPCI par arrondissement
- Présentation du planning de l'association et des événements à venir
- Questions diverses

Les membres ont ensuite été conviés à un déjeuner afin d'apprendre à se connaître.



Les actualités de l'AMF17

Assemblée générale de l'AMF17 et élection de son Président

La journée du 22 juin dernier mérite d'être largement évoquée !

En présence du Président du Sénat, Monsieur Gérard LARCHER, du Préfet, Monsieur Michel PROSIC, de la Présidente du Département, Madame Sylvie MARCILLY, et du Vice-Président de l'AMF, Monsieur Guy GEOFFROY, cette journée fait la fierté de l'AMF17.

Nous souhaitons remercier tout particulièrement le Président du Sénat, venu pour la troisième fois en Charente-Maritime, qui nous a fait l'honneur d'une intervention remarquée et remarquable de par la qualité de son propos.

Nous souhaitons aussi remercier Monsieur Michel PROSIC, nommé récemment Préfet de la Charente-Maritime. Nous saluons sa détermination à répondre aux besoins des maires du département et sommes pleinement convaincus par son dévouement.

Quelle chance aussi d'accueillir le Vice-Président de l'AMF : nous retiendrons ses mots, « pour les communes, la liberté ! ».

Enfin, un grand merci à notre Présidente du Département pour sa présence toujours très appréciée, ainsi qu'à nos parlementaires.

Cette journée restera gravée dans l'histoire de l'AMF17, marquée également par l'élection de son nouveau Président, Monsieur Alexandre GRENOT, que nous félicitons chaleureusement.



Les actualités de l'AMF17

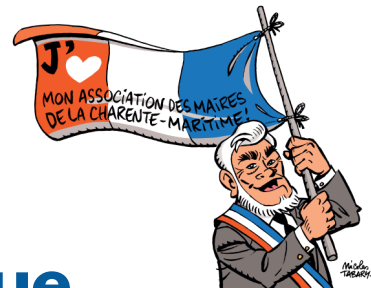
Journée d'accueil des nouveaux maires

Le 30 juin 2026 s'est tenue notre traditionnellement journée d'accueil des nouveaux maires. Quel plaisir pour l'équipe de l'AMF17 de vous rencontrer lors de cette journée et d'apprendre à mieux vous connaître !

Nous espérons que les nouveaux maires entament leur mandat sereinement et accorderont leur confiance en l'équipe de l'AMF17 pour les accompagner.



Revue de presse juridique

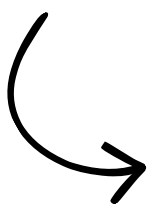


Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

-  **Communes nouvelle : Le cadre juridique institutionnel et financier** - Article publié au sein de la revue Maires de France - juin 2026
-  **Le calendrier électoral 2026** - Article publié au sein de la revue Maires de France - janvier 2026 - n°441
-  **Tous nos articles Municipales 2026 en Charente-Maritime** - Sud ouest - <https://www.sudouest.fr/elections/municipales/charente-maritime/archives/>

Revue de presse juridique

-  **Les funérailles devraient-elles être gratuites ?** - Article publié au sein de la revue *La lettre du cadre* - novembre 2025 - page 20-21
-  **L'IA générative attire toujours plus de collectivités** - Article publié au sein de la revue *La Gazette des Communes* - 17 novembre 2025 - page 14



Pensez à vous inscrire à notre formation sur cette thématique le **28 mai 2026**

Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Charente-Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



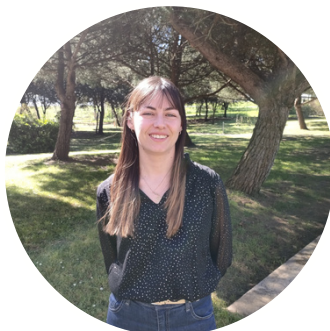
Georgia Potut

Juriste



Maeva Bastide

Secrétaire



Elissandre RAPIN

*Alternante assistante
ressources humaines*